

DIR / N° 185 / 2006

**D E C I S I O N**

**portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Perpignan**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation**

**Vu** les articles L1221 à L1224 du code de la Santé Publique

**Vu** le décret n°2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2003 portant homologation du règlement de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine

**Vu** la circulaire DGS/DH n°2000/246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans un établissement de santé

**Vu** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel

**Vu** la circulaire DHOS/DGS du 14 Octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé

**Vu** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan signée le 22 février 2003 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles

**Vu** le rapport établi par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 13 février 2006

**Vu** l'avis favorable rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 28 avril 2006

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du LANGUEDOC-ROUSSILLON  
- concours ARH - 615, boulevard d'Antigone - 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Tél. : 04 67 22 89 00 – Fax : 04 67 64 15 98

0024

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Perpignan est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée sous réserve de :

- s'assurer que la température de conservation des concentrés de globules rouges est comprise entre 2° et 6°C,
- établir une procédure de réception des produits sanguins labiles au dépôt.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

Fait à Montpellier, le - 1 AOUT 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION

Par La Directrice  
Catherine DARD  
et par délégation



DIR/N° 186/2006

**D E C I S I O N**

**portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la  
Clinique Saint Pierre de Perpignan**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation**

**Vu** les articles L1221 à L1224 du code de la Santé Publique

**Vu** le décret n°2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2003 portant homologation du règlement de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine

**Vu** la circulaire DGS/DH n°2000/246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans un établissement de santé

**Vu** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel

**Vu** la circulaire DHOS/DGS du 14 Octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé

**Vu** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de la Clinique Saint Pierre signée le 27 septembre 2004 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles

**Vu** le rapport établi par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 14 février 2006

**Vu** l'avis favorable rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 28 avril 2006

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON**

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du LANGUEDOC-ROUSSILLON  
- concours ARH - 615, boulevard d'Antigone - 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Tél. : 04 67 22 89 00 – Fax : 04 67 64 15 98

0026

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Pierre de Perpignan est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée sous réserve de :

- s'assurer que la température de conservation des concentrés de globules rouges est comprise entre 2° et 6°C,
- établir une procédure de retour des produits sanguins labiles devenus non-conformes,
- nommer un remplaçant au responsable du dépôt.

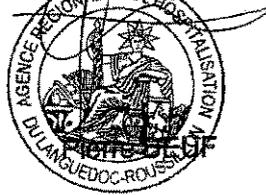
**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

Fait à Montpellier, le - 1 AOUT 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION

Paul DARRIEU  
et par délégué



DIRIN 187/2006

**D E C I S I O N**

**portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Notre Dame d'Espérance de Perpignan**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation**

**Vu** les articles L1221 à L1224 du code de la Santé Publique

**Vu** le décret n°2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2003 portant homologation du règlement de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine

**Vu** la circulaire DGS/DH n°2000/246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans un établissement de santé

**Vu** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel

**Vu** la circulaire DHOS/DGS du 14 Octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé

**Vu** la convention entre le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et la Directrice de la Clinique Notre Dame d'Espérance signée le 17 mars 2005 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles

**Vu** le rapport établi par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 14 février 2006

**Vu** l'avis favorable rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 28 avril 2006

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON**

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du LANGUEDOC-ROUSSILLON  
- concours ARH - 615, boulevard d'Antigone - 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Tél. : 04 67 22 89 00 - Fax : 04 67 64 15 98

0028

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Notre Dame d'Espérance de Perpignan est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée sous réserve de :

- s'assurer que la température de conservation des concentrés de globules rouges est comprise entre 2° et 6°C,
- valider et compléter la formation du personnel.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

Fait à Montpellier, le - 1 AOUT 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION

Catherine DARDE

~~P/ La Directrice~~

~~et par délégation~~

